

STATUTS DE L'Ecole nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims ESIREIMS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Présentation

L'Ecole nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims (ESIREIMS), anciennement l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Emballage et Conditionnement (ESIEC), est une école d'ingénieurs interne à l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) selon les articles L.713-1 et L.713-9 du code de l'éducation, le décret n°89-790 du 23 octobre 1989 de création de l'ESIEC et l'arrêté du 4 mai 2011 paru au BO n°22 du 2 juin 2011.

Article 2 : Missions

L'ESIREIMS a pour missions principales :

- la formation initiale d'ingénieurs,
- la formation continue d'ingénieurs et cadres,
- la recherche en lien avec les laboratoires de l'URCA,
- le transfert de technologie en collaboration avec les entreprises,
- la coopération européenne et internationale,
- la mise en œuvre de formations dispensées par l'URCA: diplôme national de licence et master.

L'ESIREIMS est habilitée à délivrer le titre d'ingénieur diplômé, reconnu par la Commission des Titres d'Ingénieur, dans les spécialités :

- Emballage et Conditionnement, communément dénommé « Packaging »,
- Energétique, communément dénommé « Thermique et Energétique »,
- Génie urbain et environnement.

L'ESIREIMS délivre également :

- Un master mention Urbanisme Durable et Aménagement,
- Un niveau cycle préparatoire

TITRE 2 – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'ESIREIMS est administrée par un conseil d'école et dirigée par un directeur. Elle comporte en outre une commission académique.

SOUS-TITRE 1 : LE CONSEIL D'ECOLE

Article 3 : Composition

Le conseil d'école comprend 30 membres, répartis comme suit :

- 10 enseignants et chercheurs, dont 5 professeurs et assimilés et 5 autres enseignants et assimilés,
- 4 représentants des personnels BIATSS,
- 4 représentants des étudiants,
- 12 personnalités extérieures.

Les personnalités extérieures sont réparties selon les catégories suivantes :

3 Représentants des collectivités territoriales :

- Un représentant du Conseil Régional,
- Un représentant du Conseil Départemental de la Marne,
- Un représentant de la communauté urbaine du Grand Reims.

7 Personnalités au titre des activités économiques :

- 5 représentants du milieu professionnel désignés sur proposition des membres élus du conseil,
- 1 représentant du MEDEF,
- 1 représentant de l'organisation syndicale des salariés la plus représentative.

2 Personnalités au titre des associations des anciens diplômés :

- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Emballage et Conditionnement de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : AMPAC,
- 1 représentant de l'Association des Diplômés en Thermique et Energétique de l'Université de Reims Champagne-Ardenne désigné par celle-ci : ATHER.

Le directeur, le chef des services administratifs, le directeur des études de l'ESIREIMS, s'ils ne sont pas membres du conseil d'école en qualité d'élus, assistent aux séances à titre consultatif.

Article 4 : Election des représentants des personnels enseignants-chercheurs

L'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs s'effectue dans deux collèges distincts au scrutin proportionnel au plus fort reste. Le premier collège regroupe les professeurs et assimilés, le deuxième les autres enseignants et assimilés. La durée de leur mandat est de 4 ans.

Article 5 : Election des représentants des personnels BIATSS

Le collège des personnels BIATSS comprend les personnels administratifs, techniques et de service exerçant leur activité à l'ESIREIMS. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 4 ans.

Article 6 : Election des représentants des usagers

Le collège des usagers est composé des élèves-ingénieurs et autres étudiants régulièrement inscrits à l'ESIREIMS. L'élection de leurs représentants se fait au scrutin proportionnel au plus fort reste. La durée de leur mandat est de 2 ans.

Article 7 : Personnalités extérieures

Les personnalités extérieures sont désignées pour 4 ans.

Article 8 : Election du président du conseil d'école

Le président du conseil d'école est élu par les membres du conseil pour un mandat de 3 ans, parmi les personnalités extérieures. Le mandat du président est renouvelable.

Article 9 : Sessions du conseil

Le conseil d'école se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, par le directeur de l'ESIREIMS, ou sur demande écrite du tiers de ses membres.

Tout conseiller peut être porteur au maximum de deux procurations. La procuration prévue par les statuts peut être accordée par un membre du conseil à n'importe quel autre membre du même conseil, sauf pour les représentants des collectivités et organismes dont la suppléance est prévue

En ce qui concerne les conseils restreints, tout conseiller ne peut représenter qu'un conseiller de son propre collège.

Les scrutins ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions statutaires pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne extérieure au conseil qu'il juge utile aux débats

Article 10 : Compétences

Le conseil d'école définit le programme pédagogique et le programme de recherche dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation nationale en vigueur.

Il vote le budget de l'ESIREIMS.

Il détermine les besoins de l'ESIREIMS en matière de personnel à partir des propositions de la direction. Il soumet au conseil d'administration de l'université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements.

Il donne son avis pour la nomination, par le directeur, du directeur des études et des responsables pédagogiques.

Il élabore et modifie le règlement des études et le règlement intérieur de l'ESIREIMS dans le cadre des règles de fonctionnement de l'université.

Il donne son avis sur les contrats et les conventions à passer avec les organismes publics ou privés.

SOUS-TITRE 2 : LE DIRECTEUR

Article 11 : Désignation

Le directeur est nommé par le ministre de l'Enseignement Supérieur sur proposition du conseil d'école, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois. Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité.

Article 12 : Compétences

En accord avec le président, le directeur de l'école convoque le conseil de l'ESIREIMS, arrête l'ordre du jour, prépare les délibérations et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur secondaire de droit du budget de l'Université de Reims Champagne-Ardenne pour l'exécution du budget propre de l'ESIREIMS qu'il propose.

Il recrute les enseignants vacataires sur proposition du responsable de la formation concernée.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.

Il assure la représentation de l'école

Article 13 : Bureau

Le directeur est assisté d'un bureau formé par le directeur des études, les responsables pédagogiques, et le chef des services administratifs.

SOUS-TITRE 3 : INSTANCES CONSULTATIVES

Article 14 : Commission académique

La commission académique est composée du directeur, du directeur des études, des responsables pédagogiques et du conseil d'école restreint aux enseignants de grade ad hoc.

La commission académique définit la répartition des services d'enseignement et les propose au président de l'université conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°84431 du 6 Juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs. Elle est consultée sur l'affectation des postes, les changements de disciplines des postes vacants et de façon générale sur la politique de l'ESIREIMS concernant les personnels enseignants.

Article 15 : Conseil de Perfectionnement

Afin de suivre l'évolution technique de la profession et permettre l'adaptation des objectifs pédagogiques, il est créé un conseil de perfectionnement par spécialité, dont la composition est validée par le conseil d'école.

Au moins un conseil de perfectionnement se réunit tous les ans et fait des recommandations sur le programme et l'orientation de l'enseignement.

TITRE 3 – STRUCTURES INTERNES

Article 16 : Institut d'Aménagement des Territoires, d'Environnement et d'Urbanisme de Reims (IATEUR)

L'Institut d'Aménagement des Territoires, d'Environnement et d'Urbanisme de Reims (IATEUR) a pour mission d'organiser des actions pluridisciplinaires en matière d'aménagement des territoires, d'urbanisme et d'environnement de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

En matière de formation, l'institut soutient la valorisation et la communication du Master Urbanisme Durable et Environnement (UDA) de l'ESIREIMS. Il accompagne la mise en œuvre des ateliers et du voyage d'étude.

L'institut soutient également la valorisation et la communication de la spécialité Génie urbain et Environnement en lien avec le service communication de l'ESIREIMS. Il participe à ce titre au Conseil de perfectionnement.

En matière de recherche, cela se traduit au travers du rattachement de ses membres académiques à l'unité de recherche HABITER Aménagement et géographie Politique (EA 2076).

L'institut IATEUR est membre de l'Association pour la Promotion de l'Enseignement et de la Recherche en Aménagement et Urbanisme (APERAU) et de l'Association des écoles européennes d'aménagement (AESOP).

Un bilan annuel des activités de l'Institut et les perspectives pour l'année suivante sont présentés chaque année au premier conseil plénier de l'ESIREIMS à la rentrée universitaire.

Les modalités de désignation du directeur et de fonctionnement de l'institut, ainsi que la liste des membres sont définies dans le règlement intérieur de l'IATEUR

TITRE 4- MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Révision des statuts

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice.

Les modifications apportées sont transmises sans délai au président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne en vue de leur approbation par le conseil d'administration de l'université.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les modalités d'application des présents statuts. Le règlement intérieur est adopté par le conseil de l'ESIREIMS, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est transmis au président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.